DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1978

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Danemark des primes versées pendant l'année 1977 pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers et la reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/150/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1041/78 (2), et notamment l'article 8 paragraphe 1 et l'article 10 deuxième et troisième alinéas,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1078/77 prévoit, pour ce qui concerne la partie des dépenses financées par le FEOGA, section « orientation », que les modalités d'exécution financière sont, à titre exceptionnel, celles qui sont prévues par les règlements (CEE) n° 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section « garantie » du FEOGA (3) et (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le FEOGA, section « garantie » (4) et que, pendant l'année 1977, à la demande d'un État membre, le régime de remboursement lui est appliqué ;

considérant que le royaume de Danemark, ayant choisi ce régime de remboursement, a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1977 pour les primes octroyées ; que cette demande est conforme aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1723/72 et au formulaire prescrit ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 9 533 740,18 couronnes danoises ont été versées en 1977 aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1078/77 et le règlement (CEE) n° 1391/78 de la Commission, du 23 juin 1978, portant modalités d'application modifiées du régime des primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (5), qu'un concours définitif sera fixé au moment de l'apurement des comptes ; qu'il y a lieu par conséquent que la FEOGA, section « orientation », rembourse, à titre provisoire, 40 % de ce montant soit 3 813 496,07 couronnes danoises ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume de Danemark dans le courant de l'année 1977 pour les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers et à la reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé provisoirement à un montant de 3 813 496,07 couronnes danoises.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 9.
(3) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 63.
(4) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 24. 6. 1978, p. 45.